



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

EDF

Question écrite n° 63208

Texte de la question

M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les délais de facturation appliqués par EDF. Depuis le 1er février 2014, les nouvelles conditions générales de vente applicables prévoient des pénalités automatiques de retard de paiement pour un minimum de 7,5 euros. Cette automaticité ne tient pas compte des clients qui reçoivent les factures tardivement, à une date parfois éloignée de l'émission du document, celui-ci étant envoyé en tarif postal non urgent. Compte tenu de ces écarts entre émission et réception, il reste une marge de manoeuvre réduite, voire insuffisante pour régler la facture par TIP ou par chèque dans les délais requis. Cette pratique, dans un contexte de défiance généralisée, est ressentie comme une manoeuvre abusive de par le montant de pénalité appliqué et par l'objectif flagrant de tendre à généraliser le prélèvement automatique au détriment des autres moyens de paiement. Il lui demande dans quelle mesure le Gouvernement peut garantir aux consommateurs des délais suffisants pour payer leurs factures EDF en ayant recours au moyen de paiement de leur choix.

Texte de la réponse

La clause des nouvelles conditions générales de vente (CGV) d'EDF prévoyant une pénalité de 7,5 € lorsque le paiement est effectué plus de 15 jours après l'émission de la facture du fournisseur n'est pas nouvelle : elle figurait dans les mêmes termes dans les précédentes CGV du fournisseur. La mise en oeuvre de cette clause, et notamment la question de la computation du délai de 15 jours, n'a pas soulevé jusqu'à présent de difficultés particulières. Dans l'hypothèse où ils rencontreraient des difficultés sous cet angle, les consommateurs concernés peuvent dans un premier temps adresser une réclamation au fournisseur puis, le cas échéant, solliciter l'intervention d'une médiation, la voie contentieuse restant bien sûr disponible si ces démarches préalables ne permettent pas d'apporter une réponse satisfaisante au différend. Enfin, les corps d'enquête de l'Etat chargés de la protection économique des consommateurs, qui réalisent régulièrement des investigations dans ce secteur, restent attentifs à la loyauté des pratiques des opérateurs et ne manqueraient pas de prendre des mesures appropriées si des abus étaient identifiés, notamment dans le domaine de la facturation.

Données clés

Auteur : [M. Guillaume Chevrollier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 63208

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : Économie, redressement productif et numérique

Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [26 août 2014](#), page 7097

Réponse publiée au JO le : [28 avril 2015](#), page 3240